

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY



STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la F.F.R.
le 27 mars 2004 à Saint Denis**

SAISON 2009-2010

9, rue de Liège - 75431 PARIS CEDEX 09

Tél. 01 53 21 15 15 - Télécopie 01 45 26 19 19

<http://www.ffr.fr>

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.R.

SOMMAIRE

STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLES 1 à 10	1
TITRE 2 – L’ASSEMBLEE GENERALE	
ARTICLES 11 et 12	3
TITRE 3	
SECTION 1 - LE COMITE DIRECTEUR	
ARTICLES 13 à 19	4
SECTION 2 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT	
ARTICLES 20 et 21	6
SECTION 3 – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	
ARTICLES 22 à 26	6
TITRE 4 – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	
ARTICLES 27 à 29	7
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	
ARTICLES 30 à 33	7
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET PUBLICITE	
ARTICLES 34 à 38	8

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS MEMBRES DE LA FEDERATION	
ARTICLES 1 à 4	9
II – PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LA F.F.R.	
ARTICLE 5	9
III – ASSEMBLEE GENERALE	
ARTICLES 6 à 9	9
IV – COMITE DIRECTEUR	
ARTICLES 10 à 12	10
V – BUREAU FEDERAL	
ARTICLES 13 à 16	11
VI – ORGANIGRAMME FEDERAL	
ARTICLES 17 et 18	12
VII – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX	
ARTICLES 19 à 25	13
VIII – DISCIPLINE	
ARTICLES 26 à 28	15
IX – SECURITE	
ARTICLE 29	15
X – LUTTE ANTIDOPAGE	
ARTICLE 30	16
XI – MEDICAL	
ARTICLE 31	16

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

ARTICLES 1 à 2.1	17
TITRE I – ENQUÊTES ET CONTRÔLES	
ARTICLES 3 à 5	18
TITRE II – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	
SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D’APPEL	
ARTICLES 6 à 10	19
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	
ARTICLES 11 à 21	20
SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ORGANE DISCIPLINAIRE D’APPEL	
ARTICLES 22 à 24	22
TITRE III – SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
ARTICLES 25 à 34	23

RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLES 1 à 7	25
----------------	----

STATUTS DE LA F.F.R.

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1 - L'association dite « Fédération Française de Rugby » (désignée ci-après par les initiales F.F.R.), fondée en 1919 et reconnue d'utilité publique le 27 novembre 1922, a pour objet : d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées par l'International Rugby Board), de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts.

La F.F.R. veille au respect de la Charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - La F.F.R. est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et affiliées à la F.F.R.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur de la F.F.R. dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.R.

Article 3 - La Fédération peut refuser l'affiliation d'une association :

- en cas de non respect du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- en cas de non respect de la procédure d'affiliation prévu aux Règlements généraux de la F.F.R. ,
- ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du règlement intérieur ou des règlements généraux de la F.F.R.

Article 4 - Les associations sportives affiliées à la F.F.R., les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la Fédération contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 5 - La qualité de membre de la F.F.R. se perd par la démission, qui s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Règlements généraux, ou par la radiation.

La radiation peut être prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave.

Article 6 - Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R doivent être titulaires d'une licence à la F.F.R.

Les associations sportives sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la F.F.R.

Une licence est délivrée, pour la durée de la saison sportive au maximum, aux personnes de sexe masculin ou féminin âgées au moins de 5 ans révolus en ayant fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code de la santé publique et sous réserve de se conformer aux dispositions applicables des règlements généraux de la F.F.R. selon notamment le type de licence demandé, la qualité du demandeur et les activités organisées par la F.F.R. auxquelles il souhaite participer.

La licence F.F.R. est délivrée notamment pour une des catégories suivantes :

- Joueurs,
- Dirigeants d'association, de comité ou fédéraux,
- Arbitres,
- Éducateurs.

Article 7 - La licence délivrée par la F.F.R. ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la F.F.R.

Tout(e) candidat(e) à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être licencié(e) au moment du dépôt des candidatures.

En outre et à l'exception des catégories obligatoires prévues à l'article 13 des présents statuts, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional s'il ou elle ne peut justifier, dans les cinq années précédant l'élection, d'au moins deux ans d'activité comme dirigeant(e) licencié(e) à la Fédération.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la F.F.R., selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les règlements généraux de la F.F.R.

La licence à la F.F.R. peut être refusée ou retirée par décision motivée selon les modalités prévues aux règlements généraux de la F.F.R..

Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la F.F.R.

Article 8 - Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- la mise en place et l'organisation d'organismes décentralisés (organismes régionaux et départementaux),
- l'affiliation et la participation aux travaux d'autres organisations sportives, nationales et internationales,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de rencontres nationales et internationales, de tournois, concours, épreuves éducatives, cours, conférences et stages,
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive,
- l'aide morale et matérielle de ses membres,
- la publication d'un bulletin périodique et de brochures diverses, etc .

Article 9 - La Fédération peut recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Les emplois administratifs ou techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

Article 10 - La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des organismes départementaux et des organismes régionaux, chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions. La liste de ces organismes, leurs dénominations, et les missions qui leurs sont confiées sont fixées par le Règlement intérieur.

Les organismes régionaux et départementaux de la F.F.R. sont constitués sur décision du Comité Directeur.

Leur ressort territorial respectif est déterminé par le Comité Directeur de la F.F.R. Sur justification apportée auprès du Ministère des Sports et sauf opposition de ce dernier, le ressort territorial des organismes régionaux et départementaux constitués par la F.F.R. peut être différent de celui des services extérieurs du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte conduisent des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la Fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les Statuts des organismes départementaux et régionaux de la F.F.R. doivent être compatibles avec ceux de la F.F.R.. Dans ce cadre, il doivent :

- Prévoir que le Comité Directeur est élu selon un mode de scrutin de liste ou uninominal dont les modalités sont précisées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- Respecter les principes déterminés par le Comité Directeur de la F.F.R.

TITRE 2

L'Assemblée Générale

Article 11 - L'Assemblée Générale de la F.F.R. se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.R.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier.

Le représentant de chaque association affiliée doit être licencié à la Fédération.

Tout participant à l'Assemblée Générale de la F.F.R. en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée selon le barème suivant :

- 15 à 25 licenciés : 1 voix, puis 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés, jusqu'à 150 licenciés,
- de 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50,
- plus, au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100.

En cas d'indisponibilité, chaque association sportive affiliée peut donner procuration au représentant d'une autre association affiliée à la F.F.R. auprès du même organisme régional, déjà mandaté par son association sportive affiliée pour la représenter à l'Assemblée Générale. Le nombre total des procurations données au représentant d'une association sportive affiliée ne peut excéder 10% du nombre des associations affiliées de son organisme régional.

Une association située hors de la métropole peut toutefois donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain dès lors que cette personne représente déjà à l'Assemblée Générale une autre association affiliée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de la Fédération, les agents rétribués par la Fédération autorisés par le Président de la F.F.R. et toute personne conviée par ce dernier.

Article 12 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le Règlement intérieur, le Règlement financier, le Règlement particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement disciplinaire sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération.

Le rapport moral et les rapports financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE 3

Section 1 - Le Comité Directeur

Article 13 - La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 membres élus par l'Assemblée Générale, dont 37 selon un scrutin de liste précisé par le Règlement intérieur et 3 sur proposition du Comité Directeur de la ligue professionnelle selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Directeur exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. A l'exception de ceux adoptés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 des présents statuts, le Comité Directeur adopte les différents règlements de la F.F.R., et notamment le règlement sportif, les règlements généraux et le règlement médical. Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les conditions d'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.R. sont fixées à l'article 7 des présents statuts.

Par ailleurs, ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les 37 premiers membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'Eté.

Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 37 membres.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins deux sièges si le nombre de licenciées est inférieur à 5 % du nombre total de personnes licenciées à la Fédération et deux sièges supplémentaires par tranche de 5 % au-delà de la première.

Si la Fédération compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

Les postes vacants au Comité Directeur, parmi ces 37 membres élus, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale Ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à 5. Les candidatures individuelles déposées pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la Fédération au plus tard 20 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Les candidatures présentées pour pourvoir à un poste vacant à la demande du Comité Directeur sont soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont élus pour la durée du mandat restant des membres remplacés ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Outre les 37 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Comité Directeur de la F.F.R. comprend trois membres du Comité Directeur de la ligue professionnelle constituée par la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.R., sur proposition du Comité Directeur de la ligue professionnelle. Ces membres doivent respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'élection de ces membres intervient immédiatement après l'élection des 37 autres membres du Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale de la F.F.R. émet un vote défavorable à l'élection de l'un ou de plusieurs de ces candidats, le Comité Directeur de la L.N.R. est appelé à présenter, lors de l'Assemblée Générale suivante de la F.F.R., un nombre de nouveaux candidats correspondant au nombre de postes restés vacants. Le Comité Directeur de la F.F.R. peut valablement délibérer jusqu'à ce que le ou les postes restés vacants soient pourvus.

La durée du mandat des membres ainsi élus est identique à celle des autres membres élus du Comité Directeur.

Les postes vacants parmi ces 3 membres élus, avant la fin de leur mandat, sont pourvus lors de la plus proche Assemblée Générale dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Par ailleurs, deux représentants de la Commission Nationale des Clubs des Divisions Fédérales sont membres de droit du Comité Directeur de la F.F.R. avec voix consultative. Leur désignation intervient selon les dispositions prévues au règlement de la Commission Nationale des Clubs des Divisions Fédérales, adopté par le Comité Directeur de la F.F.R.

Article 14 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- 2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 4 - Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs de la F.F.R., une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 13 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du Président de la Commission Juridique (ou d'un membre de sa commission) et de trois personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Article 15 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs de la F.F.R., une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 13 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du Président de la Commission Juridique (ou d'un membre de sa commission) et de trois personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

Article 16 - La rémunération des dirigeants est autorisée dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts. Le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) de rémunération accordé(s) sont décidés par le Comité Directeur.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Comité Directeur de la F.F.R., du Bureau Fédéral et de toutes personnes convoquées par la F.F.R. sont possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux.

Article 17 - Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 - Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, et sur proposition du Président, un bureau, dont la composition et les missions sont fixées par le Règlement Intérieur et qui comprend 12 membres dont le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Président peut confier à certains membres du bureau fédéral les fonctions de vice-Président. Les missions de ces derniers sont précisées par le Règlement intérieur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

La représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau Fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

Article 19 - Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 2 - Dispositions communes relatives au Président

Article 20 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 21 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 - « Autres organismes de la Fédération »

Article 22 - Le Comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R.. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun de ces membres ne peut être candidat à l'élection au Comité Directeur de la F.F.R., de la L.N.R. ou d'un organisme régional ou départemental de la F.F.R.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur de la F.F.R. Elle peut par ailleurs être saisie par le Président ou le Secrétaire Général de la F.F.R.

La Commission a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La Commission a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures déposées,
- Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et aux bureaux de vote, leurs adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 23 – Il est institué, au sein de la Fédération, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement intérieur.

Article 24 – Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission Centrale des Arbitres chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le Comité Directeur.

Article 25 – Le Comité Directeur de la F.F.R. peut créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier. La composition, et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur.

Article 26 - Il est institué, au sein de la Fédération, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel et dénommé actuellement « Ligue Nationale de Rugby ».

Cette Ligue est dotée de la personnalité morale.

Une convention adoptée par les Assemblées Générales de la F.F.R. et de la Ligue Nationale de Rugby, cosignée par les Présidents de la F.F.R. et de la Ligue définit les domaines de responsabilité de chacun des deux organismes.

Cette convention devra être approuvée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

La F.F.R. délivre une licence professionnelle à tout joueur sous contrat homologué.

TITRE 4

Dotation et Ressources Annuelles

Article 27 - La dotation comprend :

- 1 - une somme de 15 240 € constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
- 4 - les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- 6 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 28 - Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 21-5 ci-dessus,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - le produit des licences et des manifestations,
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8 - les produits provenant de partenariat ou de cessions de droits.

Article 29 - La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5

Modifications des Statuts et Dissolution

Article 30 - Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 31 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 30 ci-dessus.

Article 32 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 33 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et au Ministre de l'Intérieur

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du décret n°2004- 22 du 7 janvier 2004.

TITRE 6

Surveillance et Publicité

Article 34 - Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Article 35 - Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des sports, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au Préfet du département, et au Ministre de l'intérieur.

Article 36 - Le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 37 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées est adressé à la préfecture du département et au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Article 38 - Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par la Fédération sont publiés au bulletin officiel de la F.F.R.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.R.

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Art. 1 - Membres donateurs

L'admission en qualité de membre donateur est prononcée après examen de la candidature - par le Comité Directeur - qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme.

Le Comité Directeur fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre donateur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Comité Directeur. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Art. 2 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes étrangères à la F.F.R. ayant rendu des services exceptionnels. Il peut être retiré, pour motif grave, par le Comité Directeur, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le comité directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Art. 3 - Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Comité Directeur, pour services rendus en tant qu'élu de la F.F.R. c'est-à-dire, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ou membre du Comité Directeur ayant effectué plus de huit ans dans la fonction.

Les membres honoraires peuvent assister aux séances du Comité Directeur à titre consultatif. Ils reçoivent une carte qui leur donne, en ce qui concerne l'entrée sur les terrains, les mêmes droits et prérogatives qu'aux membres du Comité Directeur. Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut également accorder l'honorariat de leur fonction à tout licencié de la Fédération qui s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral.

La qualité de membre honoraire peut être retirée sur décision du Comité Directeur pris à la majorité des deux tiers de ses membres. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part, devant le comité directeur, de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Art. 4 - Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la F.F.R.

Le Comité Directeur de la F.F.R. peut également prononcer la radiation d'un membre de la F.F.R. pour non paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé doit avoir au préalable été invité à régulariser sa situation.

II – PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LA F.F.R.

Art. 5 - Participation des licenciés aux activités organisées par la F.F.R.

Les modalités et conditions de participation des licenciés aux activités sportives organisées par la F.F.R. sont définies par les règlements généraux de la F.F.R.

III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 - Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée - dans les circonstances indiquées par les Statuts - au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, par courrier adressé aux associations sportives affiliées à la Fédération.

Le rapport financier de l'exercice écoulé est joint à la convocation à l'Assemblée Générale devant approuver les comptes de l'exercice clos.

Par ailleurs, la convocation à l'Assemblée Générale est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération.

Art. 7 - Vœux

Les associations sportives affiliées à la F.F.R. peuvent soumettre des vœux et des propositions **en vue de** l'Assemblée générale de fin d'année selon les modalités suivantes :

Ils doivent parvenir à la Fédération sous couvert de l'organisme régional auquel est rattachée l'association sportive demandeuse, au plus tard, le 1^{er} juillet de chaque année.

Les vœux et les propositions reçus dans les formes et délais prescrits sont soumis après instruction éventuelle, à l'examen du Comité Directeur de la F.F.R. pour décision.

Les vœux et les propositions reçus dans les formes et délais prescrits sont transmis par la Fédération avec la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire de fin d'année.

Les associations affiliées sont informées des décisions prises par le Comité Directeur suite aux vœux qui lui ont été présentés lors de l'Assemblée Générale de fin d'année.

Art. 8 - Ordre du jour

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour et organise le déroulement de l'Assemblée Générale, sur le schéma fourni à titre indicatif :

- a - lecture et approbation du rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs,
- b - allocution du Président,
- c - lecture du rapport moral présenté par le Secrétaire Général au nom du Comité Directeur,
- d - présentation et approbation du budget prévisionnel,
- e - désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs sur proposition du Comité Directeur,
- f - désignation de la ville dans laquelle se tiendra l'Assemblée Générale suivante.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que notamment :

- élection des membres du Comité Directeur,
- élection du Président,
- élection des commissaires aux comptes.

Une Assemblée Générale Financière sera convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Son ordre du jour est établi selon le schéma suivant fourni à titre indicatif :

- a - lecture et approbation du rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs,
- b - allocution du Président,
- c - lecture du rapport financier présenté par le Trésorier Général au nom du Comité Directeur,
- d - approbation des comptes de l'exercice clos,
- e - lecture des rapports du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées,
- f - information concernant les décisions prises suites aux vœux et propositions transmis au Comité Directeur.

Art.9 - Vérification des pouvoirs

Le Comité Directeur désigne une Commission de Vérification des pouvoirs. Cette commission est composée de membres possédant une licence de dirigeant de la Fédération, à l'exclusion des candidats aux différentes élections.

La Commission doit disposer :

- du registre d'inscription des cartes de dirigeants,
- du relevé par Comité Régional du nombre de licenciés et du nombre de voix qui sont attribuées à chaque association sportive, à partir du dernier listing paru avant l'Assemblée Générale,
- des bulletins de votes correspondant aux voix de chaque club pour chaque scrutin.

Ensuite, la commission procède à la vérification de l'identité du détenteur des pouvoirs et à l'application des dispositions prévues aux Statuts de la Fédération.

Tous ces renseignements sont portés sur un état où sont inscrits, par comité, le nom de l'électeur et le nombre de voix correspondant. Après vérification, un bulletin de vote est remis à chaque électeur inscrit. Le tableau des pouvoirs est mis à la disposition de l'Assemblée Générale et un récapitulatif soumis à son approbation. Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote.

IV - COMITE DIRECTEUR

Art.10 - Candidatures

Les candidatures au Comité Directeur, exprimées sur des listes comportant obligatoirement 37 noms, doivent être déposées au siège de la F.F.R. au moins douze jours avant la date des élections.

Les candidatures, lorsqu'elles concernent les catégories obligatoires visées à l'Article 13 des Statuts de la Fédération, doivent mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elles sont déposées. Ces postes obligatoires sont classés avant le 19^{ème} rang de la liste des 37 noms.

Le panachage est interdit. Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.

Le scrutin se déroulera sur un tour. La liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 19 sièges.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et s'il y a lieu au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art.11 - Rôle et attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tels que définis au titre III des Statuts en :

- approuvant les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur de la F.F.R. et ce en début de chaque saison sportive,
- contrôlant les mises en œuvre de ces prévisions et en faisant rectifier leurs applications si nécessaire,
- dressant un bilan de réalisation des actions, des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions par la connaissance des causes explicatives de tous les écarts significatifs en fin de saison.

En particulier et à titre d'exemple :

1. il élabore et approuve les Règlements Généraux qui régissent la Fédération et statue sur les propositions de modification de ces règlements qui peuvent lui être présentées,
2. il prépare et soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications concernant les Statuts et le Règlement Intérieur et ses annexes qui lui paraissent nécessaires,
3. il veille à la stricte application des règles du jeu et des règlements fédéraux,
4. il surveille la gestion des clubs et des organismes régionaux de la F.F.R.,
5. il surveille l'état des finances de la Fédération,
6. il décide, et attribue chaque fois que nécessaire, les matches internationaux, les matches de sélection, de propagande et toutes épreuves qu'il juge utiles au développement du rugby,
7. il autorise et contrôle les coupes, challenges et tournois interrégionaux,
8. il juge en dernier ressort les différends, autres que disciplinaires, survenus entre les comités territoriaux ou entre les comités départementaux, les délégations territoriales et les associations affiliées,
9. il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises ou étrangères et avec les pouvoirs publics,
10. il nomme les arbitres fédéraux,
11. il encourage, et contrôle en vue de la préparation à la pratique du rugby, l'organisation dans les clubs et les établissements d'enseignement du jeu de rugby éducatif sous toutes ses formes. Le règlement de ce jeu est mis à disposition des clubs par le Secrétaire Général.

Le Comité Directeur peut déléguer ses fonctions. Il doit cependant en assurer le contrôle.

L'exercice de ces missions s'appuie sur :

- le Secrétaire Général, en charge principalement de tout ce qui implique les aspects administratifs et juridiques,
- le Trésorier Général en charge des finances, de la comptabilité,
- le Président qui participe de droit à toutes les instances fédérales et représente la Fédération au plan international.

Art.12 - Votes

- a) En cas de vote au sein du Comité Directeur, chacun des membres élu dispose d'une voix, le président ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.
- b) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres élus présents.
- c) L'ordre du jour est adressé aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée huit jours avant la réunion avec un dossier pour toute décision importante.
- d) Les comptes-rendus sont diffusés dans les meilleurs délais.
- e) Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées en cas d'absences injustifiées et répétées.

V - BUREAU FEDERAL

Art.13 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 12 membres pris parmi les membres élus du Comité Directeur et qui sont élus dans les conditions indiquées à l'article 18 des Statuts, après l'élection du Président par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Président de la F.F.R., de Secrétaire Général et de Trésorier Général sont incompatibles avec celles de Président d'un organisme régional de la F.F.R.

Le Président peut confier à certains membres du Bureau Fédéral, les fonctions de Vice Président chargé d'un secteur particulier défini à l'article 18 du présent règlement intérieur.

Dans le cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président de la Fédération.

Art.14 - Rôle et attributions du Bureau fédéral

Le Bureau se réunit au moins 5 fois par exercice ; Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le bureau peut également se réunir en réunion téléphonique ou par l'utilisation de tout procédé de vidéo-conférence.

Sa mission est :

- D'étudier si nécessaire avec l'aide des commissions fédérales et des services administratifs toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision.
- De traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur. Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.
- De suivre les applications des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.
- De traiter toutes questions à la demande du Comité Directeur de la F.F.R.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Art.15 - Participation aux séances

Le Président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes jugées utiles dans l'intérêt de la Fédération sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Fédération.

Art.16 - Pouvoirs et délégations de pouvoirs du Président

Aux termes de l'Art.19 des Statuts, le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, et ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation à chacun des membres du Bureau dans le cadre de sa propre mission.

Le Président nomme et révoque, après avis du Secrétaire Général, le personnel administratif de la Fédération.

VI - ORGANIGRAMME FEDERAL

Art.17 - Généralités

- La Fédération met en place des commissions spécialisées regroupées au sein d'un domaine de responsabilité dirigé par un membre du Bureau Fédéral et défini par le Comité Directeur.
- Le Comité Directeur peut instituer des secteurs de décentralisation, sans identité morale, chargés du développement de la politique sportive de la F.F.R. Ils regroupent des représentants des organismes régionaux de la Fédération (Ligues Régionales ou Comités Territoriaux). Ils constituent une force de propositions au service du projet sportif fédéral.
- Le Comité Directeur met en place un groupe de pilotage dont la mission est l'harmonisation de la politique sportive de la F.F.R. et ce dans le cadre du contrat d'objectif conclu avec le Ministère chargé des sports. Ce groupe est constitué des responsables fédéraux du Haut Niveau, des membres du Bureau chargés des Secteurs Amateurs et Professionnel et de la D.T.N. et de toute personne désignée par le Président de la F.F.R.

Art. 18 - Domaines de responsabilité

Le Secrétaire Général est en charge des aspects administratifs et juridiques et notamment :

- des affiliations et mutations,
- des qualifications et conventions sportives,
- de la discipline, des règlements et des appels,
- des manifestations fédérales et relations avec les organismes de tutelle,
- de la sécurité,
- des distinctions,
- de la billetterie,
- de l'informatique,
- de la commission d'Éthique et de déontologie du Rugby

Le Trésorier Général est en charge de ce qui relève notamment :

- de la comptabilité générale,
- de la gestion des prévisions, contrôles, procédures,
- des finances,
- des prêts,
- des règlements financiers et de leurs contrôles,
- des assurances,
- des audits éventuels sur les clubs, les organismes régionaux de la F.F.R.
- des délégués financiers,
- du suivi financier de la billetterie.

Le secteur des relations internationales comprend notamment :

- l'I.R.B. : règlements, tournées, mouvements des joueurs,
- les VI Nations : calendrier, contrats, droits T.V.,
- la R.W.C. : compétitions à XV, à 7 et féminines,
- la FIRA-AER : coordination,
- le C.I.O. – C.E. : relations extérieures.

Le secteur professionnel comprend notamment :

- les qualifications des joueurs professionnels,
- la commission mixte F.F.R. / L.N.R.,
- les syndicats joueurs / entraîneurs,
- le calendrier des épreuves professionnelles (XV et 7),
- la convention F.F.R. / L.N.R.,
- la D.N.A.C.G./ C.C.C.P.
- l'agrément des centres de formation
- la commission des agents de joueurs.

Le secteur du Haut Niveau comprend notamment :

- l'organisation et la gestion des équipes de France,
- la filière d'accès du haut niveau,
- la charte des joueurs internationaux,
- la commission médicale et prévention antidopage.

Le secteur du Partenariat comprend notamment :

- les contrats commerciaux - droits T.V.,
- F.F.R. Développement,
- la gestion des partenariats,
- la billetterie commerciale et la vente publique.

Le secteur Amateur comprend notamment :

- la décentralisation,
- les compétitions amateurs,
- la D.N.A.C.G. / C.C.C.F.
- le calendrier,
- la réglementation sportive,
- les relations avec la D.T.N. – centres de formation,
- les fédérations affinitaires,
- le développement et la promotion,
- les écoles de rugby,
- la formation des éducateurs,
- la gestion du bénévolat,
- la commission sociale,
- les conseillers de rugby territoriaux et le suivi des conventions,
- la commission des Présidents des associations supports.

Le Centre National de Rugby comprend notamment :

- le Conseil d'Orientation et de Surveillance du Centre National de Rugby,
- les conditions d'accueil,
- le pôle France,
- la gestion des équipements,
- le suivi budgétaire,
- la coordination des activités développées au C.N.R.

VII – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.

Art. 19 - Généralités :

Conformément à l'article 10 de ses statuts, la F.F.R. peut constituer en son sein des organismes régionaux ou départementaux, dénommés respectivement, comités territoriaux et comités départementaux de la F.F.R.

Les limites territoriales de ces organismes sont fixées par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour modifier les limites territoriales des comités territoriaux, pour créer des Comités territoriaux ou départementaux nouveaux ou pour supprimer un Comité Territorial ou départemental dont l'existence ne se justifie pas ou qui a rendu cette mesure nécessaire.

Art. 20 - Organismes régionaux

Dans le cadre de l'article 10 de ses statuts, la F.F.R. a créé les Comités territoriaux suivants :

- **Comité Territorial :**
 - Des Alpes,
 - D'Alsace Lorraine,
 - D'Armagnac Bigorre,
 - D'Auvergne,
 - Du Béarn,
 - De Bourgogne,
 - De Bretagne,
 - Du Centre,
 - De Champagne-Ardenne,
 - De Corse,
 - De Côte d'Argent,
 - De Côte d'Azur,
 - De Côte Basque Landes,
 - De Drôme Ardèche,
 - Des Flandres,
 - De Franche-Comté,
 - De Guadeloupe,
 - De Guyane
 - D'Ile de France,
 - Du Languedoc,
 - Du Limousin,
 - Du Lyonnais
 - De Mayotte,
 - De Midi-Pyrénées,
 - De Martinique,
 - De Normandie,
 - De Nouvelle-Calédonie,
 - Des Pays de la Loire,
 - De Picardie,
 - Du Périgord Agenais,
 - De Poitou-Charentes,
 - De Provence,
 - Du Roussillon,
 - De la Réunion.
 - De Wallis et Futuna,

Un Comité territorial peut être autorisé par le Comité Directeur de la F.F.R. à utiliser l'appellation de « Ligue Régionale », lorsque le ressort territorial du comité concerné correspond à celui de la région administrative sur laquelle il représente la F.F.R.

Art. 21 - Réglementation

Sauf décision contraire du Comité Directeur de la F.F.R., les Comités territoriaux réglementent, autant que de besoin, par la voie de règlement intérieur, sur tout sujet de leur choix, autre que ceux déjà réglés par les Statuts et règlements fédéraux.

Le règlement des épreuves régionales doit obligatoirement être soumis à l'examen et à l'accord des commissions fédérales concernées.

La comptabilité des comités territoriaux est soumise au contrôle de la Fédération.

Art. 22 - Rôle des Comités territoriaux de la F.F.R.

Leurs missions générales :

- organisation et gestion des épreuves régionales,
- développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques : rugby corporatif, loisir, rugby dans les quartiers,
- détection, formation, préparation de l'élite,
- formation : joueurs, entraîneurs-éducateurs, dirigeants, arbitres,
- promotion du rugby,
- centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion,
- représentation officielle de la F.F.R. sur leur territoire, avec les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux.

A titre indicatif :

- les Comités territoriaux statuent sur les contestations en matière sportive survenant entre les associations de leur région ou entre les associations et un ou plusieurs membres,
- ils prononcent toutes les pénalités prévues par les règlements comme étant de leur pouvoir,
- un Comité territorial ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou une association, qui a été suspendu ou radié par la Fédération ou par un autre comité,
- en cas d'urgence, il prend toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Comité Directeur de la Fédération,

- sauf cas d'extrême urgence, toutes les communications émanant d'une association ou de l'un de ses membres devront être adressées au Comité territorial qui donne à chaque affaire la suite qu'elle comporte ou qui la transmet, s'il y a lieu, à la Fédération avec son avis motivé.

Art.23 - Organismes départementaux

Conformément à l'article 10 de ses statuts, la F.F.R. peut constituer des organismes départementaux. Ceux ci sont dénommés comités départementaux. Ils sont constitués sous forme d'associations selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sauf dérogation accordée par le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, les Comités départementaux doivent avoir comme ressort territorial celui des directions départementales de la Jeunesse et des Sports.

Art.24 - Réglementation des comités départementaux

En dehors de leurs Statuts et de leur règlement intérieur, les Comités départementaux n'ont pas pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et à ceux des Comités territoriaux qui les concernent.

Art.25 - Rôle des comités départementaux

L'activité des Comités départementaux porte sur les points suivants :

- toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation du comité territorial,
- contact avec les personnalités et organismes départementaux ; aide financière aux associations de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération,
- promotion du jeu dans le département par :
 - incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
 - incitation et coopération à la création d'écoles de rugby,
 - surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques qui y sont développées,
 - action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal,
 - organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby,
 - promotion des corps d'éducateurs et d'arbitres.
- liaison avec le Comité territorial.

Les Comités départementaux constituent des échelons avancés du Comité territorial dont ils restent dépendants et à l'autorité duquel ils sont soumis. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux Comités territoriaux dans les relations que ceux-ci entretiennent avec la Fédération.

VIII – DISCIPLINE

Art. 26 - Règlement disciplinaire

Le règlement disciplinaire de la F.F.R. est pris en application des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Conformément au décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, le règlement disciplinaire de la F.F.R. est approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 27 - Motif des sanctions, infractions et récidive

Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues au règlement disciplinaire de la F.F.R. tout membre licencié de la F.F.R. quelle que soit sa fonction, ou toute association qui notamment a contrevenu aux Statuts, au Règlement Intérieur et aux Règlements Généraux de la F.F.R.

Le barème des sanctions est prévu aux règlements généraux de la F.F.R.

Art. 28 - Mesure de requalification

Le Président de la F.F.R. peut accorder une mesure de requalification.

Un membre radié ne peut bénéficier d'une mesure de requalification que dans les conditions suivantes :

- Il doit en faire la demande par l'intermédiaire de son organisme régional.
- Cette demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la faute a été commise. Le délai de trois ans susvisé est susceptible d'être réduit à **deux ans pour les membres** radiés qui décident de s'adonner à l'arbitrage.
- Il ne peut bénéficier qu'une seule fois, dans sa carrière, d'une telle mesure d'indulgence.
- S'il est à nouveau frappé de radiation, cette mesure revêtira un caractère définitif.

IX - SECURITE

Art.29 - Sécurité

L'observation des règles de sécurité et la mise en place des moyens appropriés pour toutes les épreuves et réunions tenues sous le patronage de la F.F.R. ou avec son agrément relèvent de la responsabilité du club ou de l'organisme régional auquel a été confiée l'organisation de la rencontre, ou qui s'est chargé d'organiser la manifestation (Annexé aux Règlements Généraux).

Le club ou le Comité territorial pourront faire appel au concours du délégué fédéral à la sécurité.

Cependant, pour les manifestations nécessitant des conditions particulières de sécurité, cette mission pourra être directement assurée par la F.F.R. Le transfert de compétences et de responsabilités peut intervenir à la demande des pouvoirs publics, par droit de saisine du délégué fédéral à la sécurité sur instruction du Président de la F.F.R., à la demande expresse d'un comité territorial.

X - LUTTE ANTIDOPAGE

Art.30 – Antidopage

La Fédération applique et fait appliquer par ses organismes décentralisés et par ses associations affiliées les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte antidopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont elle est membre.

Le règlement particulier de lutte contre le dopage est annexé au présent règlement intérieur.

XI –MEDICAL

Art. 31 – Commission Médicale

Conformément à l'article 23 de ses statuts, Il est institué, au sein de la Fédération, une commission médicale qui a notamment pour missions :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.R. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux.

Dans ce cadre, elle intervient en particulier dans les domaines suivants :

- Antidopage et suivi longitudinal,
- Haut Niveau et filières,
- Gestion et mesures applicables aux différentes formes de pratiques.

La Commission médicale est composée de membres titulaires et de membres associés, désignés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Le Règlement Médical de la F.F.R. est adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la Commission Médicale.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Texte adopté par l'Assemblée Générale de la F.F.R. du 8 décembre 2007

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 codifié aux articles R.232-86 et suivant du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement adopté lors de l'Assemblée Générale de la F.F.R. du 3 juillet 2004 à TOURS relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

I. - Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

" Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

" - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

" - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

" La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. "

II. - Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

" Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

" Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. "

III. - Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

" Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

" Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. "

IV. - Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

" Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. "

V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

" Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

" Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. "

Article 2-1

Conformément à la convention F.F.R./L.N.R., la répression des faits de dopage, y compris concernant le secteur professionnel, relève de la seule compétence de la F.F.R.

Cependant, la F.F.R. et la L.N.R. collaboreront sur les dossiers et questions relevant de ce secteur selon les modalités prévues par la convention F.F.R./L.N.R., dans le respect de la confidentialité et du secret médical.

Chapitre I - Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- La Commission médicale de la F.F.R.,
- La Commission médicale de chaque Comité Territorial,
- La Commission médicale de la L.N.R..

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R., en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout dirigeant de la F.F.R. ou d'un Comité territorial, tout dirigeant du club organisateur ou responsable de l'encadrement et/ou de l'entraînement licencié auprès de la F.F.R.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006.

En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du Président un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence du Président constatée par l'organe disciplinaire considéré, le membre présent le plus âgé est appelé à assurer temporairement la présidence de l'organe disciplinaire considéré.
- En cas d'exclusion ou d'empêchement définitif du Président (décès, démission, etc.), le membre le plus âgé de l'organe considéré est appelé à assurer ces fonctions jusqu'à désignation d'un nouveau Président par le Comité Directeur de la F.F.R.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité Directeur de la F.F.R., après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par le Comité Directeur de la F.F.R., une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Ces personnes sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur de la F.F.R. d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait des missions confiées.

Ces personnes reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (tels notamment que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par l'instructeur devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé. Elle est également notifiée au Président de la Fédération. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Lorsque la décision concerne un joueur contrôlé à l'occasion d'une compétition organisée par la L.N.R. ou d'un entraînement y préparant, elle est également notifiée pour information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la L.N.R. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 25

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 26

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le Président de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Le Président de la L.N.R. peut demander au Président de la F.F.R. d'interjeter appel lorsqu'une décision concerne un joueur évoluant dans une compétition organisée par la L.N.R.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 27

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par le Président de celui-ci ou son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par une décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ainsi qu'au Président de la Fédération.

La décision est également notifiée pour information au Président de la L.N.R. lorsqu'elle concerne un joueur évoluant dans les compétitions organisées par la L.N.R.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions disciplinaires

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont les pénalités sportives et sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

<p style="text-align: center;">REGLEMENT FINANCIER Adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 2004</p>
--

• **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.**

Le présent règlement est rédigé conformément au décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives.

Le présent règlement financier de la F.F.R. a pour objet de déterminer les principes concernant l'organisation de la gestion financière de la F.F.R. Il est adopté par l'Assemblée générale de la F.F.R.

L'ensemble des dispositions financières particulières concernant notamment les activités organisées par la F.F.R., les associations sportives, les membres de la F.F.R. et les licenciés de la F.F.R., figure aux règlements généraux de la F.F.R.

• **ARTICLE 2 - ANNEE BUDGETAIRE**

L'année budgétaire correspond à la saison sportive (1^{er} juillet - 30 juin).

L'exercice social couvre la même période.

• **ARTICLE 3 - BUDGET**

1 - Le budget prévisionnel fédéral se présente en deux parties :

- Le budget d'exploitation ;
- Le budget d'investissement.

Chaque année, l'Assemblée générale de fin de saison vote en séance l'approbation de ces deux budgets prévisionnels. Ils sont ventilés en chapitres correspondant à des secteurs eux-mêmes détaillés par commission ou type d'activités.

Les dépenses inscrites sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé.

L'ensemble des dépenses est établi en fonction des ressources prévisionnelles.

2 - Le Comité directeur ou le cas échéant, sur délégation de ce dernier, le Bureau fédéral, peut autoriser des transferts entre chapitres budgétaires, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget.

Une modification sera alors apportée au budget initial pour chacune de ces opérations.

• **ARTICLE 4 : LES COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils sont établis conformément à la réglementation comptable.

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le Comité directeur ou, le cas échéant, sur délégation de ce dernier, par le Bureau fédéral.

Conformément à l'article 12 des statuts, les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'Assemblée générale par le Trésorier Général pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice correspondant.

Les comptes de la F.F.R. font l'objet d'une vérification et d'une certification par un Commissaire aux comptes selon les normes de la profession en vigueur.

Le Commissaire aux comptes présente son rapport général à l'Assemblée devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente également un rapport concernant les conventions visées à l'article 612 – 5 du Code de Commerce ainsi que tout autre rapport prévu par la législation en vigueur.

Le Commissaire aux comptes de la F.F.R., ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée générale de la F.F.R. pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable.

• **ARTICLE 5 - DOMICILIATION BANCAIRE**

1 - Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est, ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

2 - Les chèques doivent être établis impersonnellement, au nom de la « Fédération Française de Rugby ».

• **ARTICLE 6 - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES**

1 - Procédures :

Après avoir été soumises et validées par le Comité directeur ou le Bureau fédéral, les procédures d'achat et d'approbation des dépenses sont mises en place par le Secrétaire Général et / ou le Trésorier Général. Les délégations inhérentes à l'application de ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité directeur ou au Bureau fédéral.

2 - Paiement :

1 – Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers des rencontres (prévus aux règlements généraux de la F.F.R.) ne doit être effectué avant que le justificatif de la dépense n'ait été visé par les personnes responsables telles que définies par les règlements généraux F.F.R.

2 - Tout paiement émis par la Fédération, inférieur à un montant préalablement fixé par le Comité directeur ou le Bureau fédéral figurant dans les Règlements généraux de chaque saison, doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la F.F.R.,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier Général adjoint,
- ou toute autre personne dûment autorisée.

3 - Tout paiement émis par la Fédération, égal ou supérieur au montant défini au point 2 ci-dessus, est signé par le Président ou le Secrétaire Général et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint, ceci de façon à ce qu'il y ait toujours deux signatures.

4 - Sur proposition du Trésorier Général, et pour un montant inférieur à un niveau préalablement défini figurant dans les Règlements généraux, une délégation d'émettre une commande ou d'autoriser un paiement à un fournisseur ou à un membre en remboursement de frais, peut être donnée à un personnel fédéral sur décision du Comité directeur ou du Bureau fédéral.

5 - Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note « écrite » comportant une ou deux signatures, tel que prévu aux points 2 et 3 ci-dessus. Le paiement est ensuite délégué au directeur financier qui sera titulaire du code d'accès nécessaire.

• **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMITES**

1 - Les Comités départementaux dépendent directement des Comités territoriaux auprès desquels ils doivent déposer leurs comptes sociaux et en vérifier la sincérité.

2 - Les Comités territoriaux doivent adresser leurs comptes sociaux à la Fédération dans les trois mois de leur approbation accompagnés des comptes de leurs Comités départementaux ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.